

**Arrêté portant désignation et
installation d'un collège de déontologie
au sein du Département du Bas-Rhin**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin 2, notamment les articles 6 à 16,

VU le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

VU le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat,

VU l'information du comité technique,

Considérant la lettre de mission dûment notifiée aux membres du collège de déontologie

Considérant la déclaration d'intérêts de Me Raphaël NISAND réceptionnée le 27/02/2019, de M. Christophe MICHEL réceptionnée le 25/03/2019, de M. Clément MOUSSAY

réceptionnée le 20/06/2019, de Rachel BUHL réceptionnée le 20/06/2019 et de Jean-Philippe CALI réceptionnée le 24/06/2019,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre des nouvelles dispositions déontologiques, il est mis en place un collège de déontologie au sein du Département du Bas-Rhin pour ses agents.

Une lettre de mission décrit les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Sont nommés membres du collège de déontologie jusqu'au 31 décembre 2020 :

1. Me Raphaël NISAND, avocat au barreau de Strasbourg, en qualité de Président du collège de déontologie
2. M. Christophe MICHEL, magistrat administratif, en qualité de vice-président du collège de déontologie
3. M. Clément MOUSSAY, chef du service pilotage et prospective au sein de la Direction des Ressources Humaines, en qualité d'instructeur de la recevabilité du collège de déontologie
4. Mme Rachel BUHL, directrice adjointe en charge des affaires juridiques, en qualité d'instructeur de la recevabilité du collège de déontologie
5. M. Jean-Philippe CALI, Secrétaire général de la Direction Générale des services, en qualité de secrétaire du collège de déontologie.

ARTICLE 2 : Chargé d'apporter, en toute indépendance, un conseil sur les questions déontologiques aux agents du Département, le présent collège de déontologie assure une mission de conseil, d'assistance et de prévention auprès des agents publics et de droit privé.

Il intervient sur le respect des obligations et des principes déontologiques et dans le domaine de la prévention des conflits d'intérêts.

Il exerce également une mission de recueil des informations des lanceurs d'alertes.

ARTICLE 3 : Les membres du collège de déontologie exercent leurs fonctions dans le respect des principes déontologiques.

Ils se déportent le cas échéant.

ARTICLE 4 : Le collège de déontologie accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance et impartialité.

Les membres du collège de déontologie ne peuvent solliciter ni recevoir d'injonctions du Président du Conseil Départemental, ni de la Directrice Générale des services.

Le collège de déontologie et ses membres disposent des moyens nécessaires au bon exercice de leur mission.

ARTICLE 5 : Conformément aux lois des 20 avril et 9 décembre 2016, le collège de déontologie est destinataire des alertes ou signalements des agents publics comme des collaborateurs occasionnels du service public notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts ou de lutte contre la fraude. Il assure une stricte confidentialité de la collecte et du traitement des alertes dont il fait l'objet.

ARTICLE 6 : Le collège de déontologie est saisi par tout agent qui l'estime utile. Il informe l'auteur de la saisine des suites qui y sont réservées dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 : Le collège de déontologie exerce ses fonctions dans le respect des obligations de discrétion et de secret professionnels.

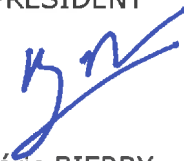
ARTICLE 8 : Les membres du collège de déontologie adressent, sous pli confidentiel, et préalablement à leur nomination, une déclaration préalable d'intérêts à l'autorité investie du pouvoir de leur nomination.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil administratif du Département et notifié aux membres du collège de déontologie. Une copie du présent arrêté sera transmise au Payeur Départemental.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur étant rappelé qu'il est exécutoire de plein droit dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à STRASBOURG, le **02 JUL. 2019**

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

